

T.C

N°138/19  
DU 14/02/2019  
ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

**AFFAIRE :**

**LA SOCIETE IVOIRE  
GARDIENNAGE**  
(Me BINATE)

C/

**M. LOBA DOSSI JEAN  
LOUIS**  
(EN PERSONNE)

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----  
DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 14 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2<sup>ème</sup> Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI QUATORZE FEVRIER DEUX MIL DIX NEUF**, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre,  
**Président,**

Madame **OUATTARA M'MAN**, et Monsieur **GBOGBE BITTI**-  
Conseillers à la Cour,**Membres,**

Avec l'assistance de Maître **COULUBALY YAKOU MARIE JOSEE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** La **SOCIETE IVOIRE-GARDIENNAGE** dite **I.G** dont le siège social est à Yopougon zone Industrielle, Cél : 42 99 99 41 ;

**APPELANTE**

Représentée et concluant par Maître BINATE, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :** Monsieur **LOBA DOSSI JEAN LOUIS**, né le 09 Avril 1988 à Yopougon, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan-Yopougon ; Tél : 46 79 59 87/57 60 49 20 ;

**INTIME**

1ère GROSSE DELIVREE le 22 octobre  
2019 à M. LOBA DOSSI JEAN LOUIS

Comparaissant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal du travail de Yopougon, statuant en la cause en matière Sociale a rendu le jugement N<sup>o</sup> 43 en date du 01 Février 2018 au terme duquel il a été statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme ;

Déclare l'action de LOBA DOSSI JEAN LOUIS recevable ;

Au fond :

La dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne l'employeur IVOIR GARDIENNAGE à lui payer les sommes suivantes :

- ✓ 74.000 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- ✓ 60.000FCFA à titre d'indemnité compensatrices de préavis ;
- ✓ 205.833FCFA à titre de rappel transport ;
- ✓ 48.000FCFA à titre de congés payés ;
- ✓ 180.000FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- ✓ 60.000FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- ✓ 60.000FCFA à titre de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire ;
- ✓ 60.000FCFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire pour les congés, transport et arriérés de salaire soit la somme de 327.833F ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Par acte N ° 87/18 du greffe en date du Jeudi 03 Mai 2018, Maître BINATE BOUAKE, Conseil de la Société Ivoire Gardiennage a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N ° 326 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 21 Juin 2018, pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17 Mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du Jeudi 29 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 10 Janvier 2019 ; A cette date, le délibéré a été et prorogé au 24 janvier 2019 puis au 14 février 2019 ;

**DROIT** : En cet état, la cause a présenté à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi quatorze 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président :

### **LA COUR,**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail de Yopougon sous le numéro 87/2018 en date du 03 Mai 2018 Maître BINATE Bouaké, Avocat à la Cour a relevé appel pour le compte de la société Ivoire Gardiennage du jugement social contradictoire n°43/2018, rendu le 1<sup>er</sup> Février 2018 par le Tribunal du travail susvisé qui a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

**En la forme**

Déclare l'action de LOBA Dossi Jean Louis recevable ;

**Au fond**

La dit partiellement fondée ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne l'employeur IVOIR GARDIENNAGE à lui payer les sommes suivantes :  
74 000 F CFA à titre d'indemnité de licenciement ;

60 000 à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

205 833 F CFA à titre de rappel transport ;

48 000 F à titre de congés payés ;

180 000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

60 000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

60 000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire ;

60 000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire pour les congés, transport et arriérés de salaire soit la somme de 327 833 F ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Au soutien de son appel, la Société Ivoir Gardiennage expose que le 24 Novembre 2016, elle a embauché LOBA Dossi en qualité de vigile ;

Elle précise que le 27 Juillet 2017, la direction de la SOTRA sise à Yopougon l'ayant informé de ce que LOBA Dossi Jean Louis ne s'était pas présenté à son poste de travail, elle a procédé à son remplacement pour éviter tout désagrément et le 30 Juillet 2017, lui a servi une demande d'explication tout en l'informant de sa mutation à Marcory ;

L'appelante souligne que contre toute attente, LOBA Dossi Jean Louis a refusé de recevoir ladite demande et a quitté l'entreprise pour une destination inconnue ;

Elle avance que cependant, celui-ci l'a attiré devant l'inspecteur du travail et des lois sociales pour réclamer le paiement de ses droits de rupture suite à son

licenciement abusif alors qu'elle avait fait constater son absence par acte d'huissier de justice le 23 Août 2017 ;

La société Ivoir Gardiennage fait savoir que le non-paiement de salaire sur lequel s'est fondé le premier juge pour retenir que la rupture du contrat de travail lui est imputable et est abusive ne peut prospérer en ce sens que le travailleur a attesté que son employeur avait connu des difficultés financières et surtout parce que ce dernier est retenu chez elle en vue de reprendre le travail ;

En tout état de cause dit-elle, le non-paiement de salaire ne peut constituer un motif de licenciement puisse qu'il ne prouve aucune intention manifeste de sa part de mettre fin aux relations contractuelles ;

Selon l'appelante, l'intimé a abandonné son poste de travail, dès lors, elle considère que c'est à tort que le Tribunal a jugé qu'il a été abusivement licencié et l'a condamné à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et de dommages-intérêts ;

C'est pourquoi, elle prie la Cour d'infirmier le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Pour résister aux prétentions de la société Ivoir Gardiennage, LOBA Dossi Jean Louis fait valoir qu'il a été licencié le 31 Juillet 2017 sans qu'une lettre de licenciement lui soit délivré,

Il relève qu'il a bénéficié d'une autorisation d'absence allant du 22 au 24 Juillet 2017 inclus et devait reprendre le service dans la nuit du 25 Juillet 2017 ;

Il précise que le 27 Juillet 2017 était son jour de repos de sorte que sa non-présence à son poste de travail ce jour-là, ne peut pas être considérée comme une absence injustifiée ;

LOBA Dossi Jean Louis continue pour dire qu'en réalité, il a été licencié suite aux réclamations incessantes de ses arriérés de salaire que l'employeur prétend avoir payé sans en rapporter la preuve par la production d'un bulletin de paie comme l'exige l'article 32.5 du code du travail ;

Par ailleurs le travailleur fait noter d'une part qu'il n'a jamais perçu la prime de transport et d'autre part que la société Ivoir Gardiennage ne lui a par délivré un certificat de travail ni un de relevé nominatif de salaire à la fin de son contrat de travail ;

En conséquence, il sollicite la condamnation de celle-ci à lui payer le rappel de la prime de transport et des dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ;

Réagissant aux déclarations de l'intimé, la société Ivoir Gardiennage relève que le Tribunal a fait une mauvaise application de l'article 16.6 du code de travail en accordant l'indemnité compensatrices de préavis à l'intimé ;

Elle poursuit pour dire qu'elle n'a pas pu accorder un délai de préavis à son ex-employé parce que ce dernier a démissionné de son poste ;

La société Ivoir Gardiennage affirme qu'elle a payé tous les arriérés de salaire de LOBA Dossi Jean Louis et souligne que la proposition de le muter à Marcory alors qu'il habite à Yopougon n'a pas été faite dans une intention malveillante ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de l'arrêt**

Considérant que toutes les parties ont conclu ;  
Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de la société Ivoir Gardiennage a été interjeté dans les formes et délai légaux ;  
Qu'il convient de le recevoir ;

### **AU FOND**

#### **Sur l'imputabilité et le caractère de la rupture du contrat**

Considérant que selon l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ;  
Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant qu'en l'espèce il est établi que la société Ivoir Gardiennage ne payait pas régulièrement les salaires de LOBA Dossi Jean Louis a abandonné son poste ;

Qu'en effet, la société Ivoir Gardiennage dit avoir payé les arriérés de salaire dus à l'intimé sans toutefois en rapporter la preuve ;

Que dès lors, c'est à raison que le Tribunal a jugé que la cessation des relations de travail imputable à cette dernière et est abusive, surtout que le paiement des salaires est la principale obligation légale qui s'impose à tout employeur ;

Qu'il sied de confirmer le jugement querellé sur ces points ;

#### **Sur l'indemnité de licenciement**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18.16 du code du code de travail que dans tous les cas où la rupture du contrat n'est pas imputable au travailleur, y compris celui de la force majeure, une indemnité de licenciement, fonction de la durée de service continu dans l'entreprise, est acquise au travailleur ou à ses héritiers ;

Considérant qu'il ressort des motifs précédents la rupture du contrat est imputable à l'employeur ;

Que c'est à bon droit que le premier juge l'a condamné à payer à son ex employé la somme de 74.000 F CFA francs CFA à titre d'indemnité de licenciement ;

### **Sur l'indemnité compensatrice de préavis**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18.7 du code de travail que la rupture du contrat de travail à durée indéterminée, sans préavis expose la partie qui en est responsable au paiement à l'autre partie une indemnité compensatrice de préavis ;

Considérant que la rupture en cause est intervenue sans préavis ;

Qu'en condamnant l'appelante à payer au travailleur la somme de 60 000 francs CFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis le Tribunal a fait une bonne application de la loi ;

Qu'il sied de confirmer ce point du jugement,

### **Sur le rappel de la prime de transport**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 56 de la convention collective qu'une indemnité mensuelle de transport est allouée au travailleur ;

Considérant qu'en l'espèce, la société Ivoir Gardiennage ne justifie pas le paiement de ce droit acquis au travailleur ;

Que c'est à juste titre que le Tribunal l'a condamné à payer à l'intimé la somme de 205 833 francs CFA à titre de rappel de la prime de transport ;

### **Sur l'indemnité compensatrice de congés**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 25 .8 du code du travail lorsque le contrat de travail prend fin avant que le salarié n'ait pu prendre effectivement ses congés, une indemnité calculée sur la base des droits à congé acquis au jour de l'expiration du contrat doit lui être versée à titre de compensation ;

Considérant que la société Ivoir Gardiennage ne justifie pas le paiement de ce droit acquis ;

Qu'en la condamnant à payer à l'intimée la somme de 48 000 francs CFA à titre d'indemnité compensatrice de congés payés, le Tribunal a fait une saine appréciation de la cause et une juste application de la loi de sorte qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point',

### **Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif**

Considérant que des développements précédents, il ressort que la rupture est imputable à l'employeur et est abusive ;

Qu'en conséquence, en application de l'article 18.15 du code du travail, le salarié a droit à dommages-intérêts ;

Que c'est à bon droit que le Tribunal a condamné la société Ivoir Gardiennage à payer à LOBA Dossi Jean Louis au titre des dommages-intérêts pour licenciement abusif, la somme de 180.000 francs CFA correspondant à trois (03) mois de salaire ;

Qu'il convient de confirmer ce point du jugement ;

### **Sur les autres dommages-intérêts**

Considérant que l'appelante ne justifie pas par ses productions qu'elle a déclaré LOBA Dossi Jean Louis à la CNPS et qu'elle lui a délivré un certificat de travail ainsi qu'un relevé nominatif de salaire au moment de la rupture du contrat de travail ;

Que dès lors, en application des dispositions des articles 18.18 et 92.2 du code du travail, des dommages-intérêts sont dus au travailleur ;

Qu'il y a lieu de confirmer ces points du jugement;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société Ivoir Gardiennage recevable en son appel ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

